RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

HL FINANCES

SARL au capital social de 7 134,61 €
Siège social : 4 allée Marie Berhaut à RENNES (35000)
RCS RENNES 424 240 059

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour consécutivement au procès-verbal de constatation du consentement unanime des associés en date du 22 novembre 2024

Certifiés conformes
22 novembre 2024

DocuSigned by:
[redacted]
FCDF973A6F8D4FC...

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Article Ier - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : HL FINANCES

Le sigle est : HL FI

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève.

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance de 19 septembre 1945, modifiés par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 4 allée Marie Berhaut à (35000) RENNES.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A- APPORTS REALISES A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

A l'occasion de sa constitution, il a été fait à la société exclusivement des apports en numéraire et ce dans les conditions suivantes :

- Monsieur Jean-Luc HEBERT
a apporté à la société une somme en espèces de QUARANTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS 40 400 F

- Monsieur Jean-François LE BOUGUENEC
a apporté à la société une somme en espèces de NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS——— 9 600 F
Madame Jean-François LE BOUGUENEC née Isabelle LETORT intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Mr Jean-François LE BOUGUENEC

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F

Cette somme de cinquante mille francs a été préalablement déposée à la banque CREDIT AGRICOLE RENNES – Isly, [redacted] à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 35402172000.

B- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2008 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Messieurs Jean-Luc HEBERT et Jean-François LE BOUGUENEC ont, en exécution d'un contrat d'apport de biens en nature en date à RENNES du 8 décembre 2008, effectué l'apport en nature global de 527 actions de la société CABINET LE BOUGUENEC, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € divisé en 3 000 actions de 50 € chacune de valeur nominale dont le siège social est situé [redacted] et qui est immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 380 408 849.

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire de 665 € l'action soit une valeur globale de :

527 actions X 665 € = 350 455 € arrondie à 350 000 €.

Plus précisément, Monsieur Jean-Luc HEBERT a apporté à la société 381 actions pour une valeur de 253 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur JL HEBERT 88 parts.

Monsieur Jean-François LE BOUGUENEC a apporté à la société 146 actions pour une valeur de 97 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur JF LE BOUGUENEC 34 parts.

Soit un total d'apport en nature de 350 000 € correspondant à l'attribution de 122 parts d'une valeur unitaire de 2 871 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la prime d'émission de 2 855,7551 € par part.

C- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE EN DATE DU 29 MAI 2009

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 mai 2009 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Madame Catherine LE POUL a, en exécution d'un contrat d'apport de biens en nature en date à [redacted] du 15 mai 2009, effectué l'apport en nature global de 2 575 actions de la société OUEST EXPERTS CONSEIL MACE – LE POUL ET ASSOCIES, société anonyme (SA) au capital de 100 000 € divisé en 10 000 actions de 10 € chacune de valeur nominale dont le siège social est situé espace performance, bâtiment C3, Espace rouge à (35760) SAINT GREGOIRE et qui est immatriculée au RCS de [redacted] sous le numéro 451 301 006.

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire de 144,587 € l'action soit une valeur globale de :

2 575 actions X 144,587 € = 372 311 €.

Soit un total d'apport en nature de 372 311 € correspondant à l'attribution de 130 parts d'une valeur unitaire de 2 861,94 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la prime d'émission de 372 311 € - 1 981,84 € = 370 329,16 €.

D- APPORTS REALISES A L'OCCASION D'OPERATIONS D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES EN DATE DU 23 DECEMBRE 2013

Il résulte d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date 23 décembre 2013 qu'à l'occasion d'une opération d'augmentation de capital réservée, Madame Catherine LE POUL a, en exécution d'un contrat d'apport de biens en nature en date à [redacted] du 17 octobre 2013, effectué l'apport en nature global de 699 parts sociales de la société AUDITEURS ASSOCIES OUEST, Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale dont le siège social est situé 4, allée marie BERHAUT à (35000) [redacted] et qui est immatriculée au RCS de [redacted] sous le numéro 479 245 565.

Cet apport a été effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour une valeur unitaire de 184,165 € la part sociale soit une valeur globale de :

699 parts sociales X 184,165 € = 128 731,33 €.

Soit un total d'apport en nature de 128 731,33 € correspondant à l'attribution de 30 parts d'une valeur unitaire de 4 302,94 € et d'une valeur nominale de 15,2449 € entièrement libérées, ainsi que de la prime d'émission de 128 731,33 € - 457,347 € = 128 273,983 €.

Il résulte du même procès-verbal que les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 731,7552 € pour le porter de 11 921,5118 € à 12 653,267€ et ce, par voie d'un apport en numéraire réservé à Madame Catherine LE POUL pour 206 541,12 €.

Ces parts ont émises au prix de 4 302,94 € par titre, comprenant 15,2449 € de valeur nominale et 4 287,6951 € de prime d'émission, entièrement libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, que Madame Catherine LE POUL détenait sur la société, de par le compte courant d'associé dont elle était titulaire dans les comptes de la société."

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2019 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 3 170,94 € pour le ramener à 9 482,32 € par voie de rachat puis d'annulation de 208 parts sociales.

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

L'ensemble des associés a décidé le 22 novembre 2024 de réduire le capital social d'un montant de 2 347,71 € pour le ramener à 7 134,61 € par voie de rachat puis d'annulation de 154 parts sociales.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 7 134,61 €. Il est divisé en 468 parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Jean-Luc HEBERT, expert-comptable et commissaire aux comptes,
est titulaire de 468 parts
numérotées de 1 à 468 ;

TOTAL : QUATRE CENT SOIXANTE HUIT PARTS 468 parts
Egal au nombre de parts composant le capital social

La société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissa comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision définitive de radiation.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants :
- personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes,
- nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 7ADEA5F2-07DF-466C-B7A6-DAE53E404B64

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.